

GT Injection Biométhane

Procédure de gestion des capacités d'injection de gaz renouvelable et de récupération sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel

Révision 5

Date : Juillet 2022

Sommaire

1. Principes.....	2
2. Définitions.....	3
3. Prérequis à l'intégration du registre : la définition de l'opérateur projet	5
4. Étapes d'un projet entre son entrée dans le registre et sa mise en service	5
a. Signature de la convention d'étude de phase 2 et entrée dans le registre (jalón D1).....	5
b. Remise du rapport d'études de phase 2 par le gestionnaire de réseau (jalón D2) ...	6
c. Accord de principe pour la poursuite du projet (jalón D3)	6
d. Dépôt du dossier ICPE (jalón D4).....	6
e. Recevabilité du dossier ICPE (jalón D5).....	7
f. Validation du dossier ICPE (jalón D6).....	7
g. Signature du contrat de raccordement et d'injection (jalón D7).....	7
h. Mise en service de l'unité de production de gaz renouvelable (jalón D8).....	7
5. Augmentations ou diminutions de capacités	8
a. Entrée dans le registre des augmentations de capacités (jalón D1').....	8
b. Dépôt du dossier ICPE associé à l'augmentation de capacité (jalón D4').....	8
c. Mise en service de l'augmentation de capacité (jalón D8')	8
d. Demande de diminutions de capacités	9
6. Conditions de sortie du registre des capacités	9
a. Sortie du registre	9
b. Exceptions à la sortie du registre.....	9
c. Demande de réintégration d'un projet	9
7. Évolutions des consommations et risques de saturations	10
Annexe 1 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités pour la phase initiale	11
Annexe 2 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités pour une augmentation de capacité	11

1. Principes

En application des dispositions de l'article L. 111-97 du code de l'énergie, un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel est notamment garanti aux producteurs de gaz renouvelables et de gaz de récupération.

Les installations de ces producteurs ont ainsi la possibilité de se raccorder aux réseaux de distribution ou de transport de gaz naturel. La consommation de gaz naturel sur ces réseaux est l'unique débouché pour le gaz injecté. Ainsi, les capacités d'injection du gaz d'une de ces installations sur ces réseaux peuvent être limitées, notamment en été, lorsque les consommations de gaz naturel sont au plus bas.

Afin de gérer les réservations de capacités d'injection, il a été décidé en 2014 dans le cadre du GT Injection Biométhane, groupe de concertation de la filière copiloté par l'ADEME et GRDF, de créer un registre des capacités. Le rôle du gestionnaire de registre est assuré par les Gestionnaires de Réseau de Transport, chacun pour les zones d'injection situées sur son réseau.

La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat est notamment venue préciser le périmètre des producteurs de gaz bénéficiant d'un accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

De la sorte, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer les modalités du registre de capacité afin de prendre en compte ces évolutions. Il est notamment nécessaire d'étendre ce registre à l'ensemble des producteurs de gaz bénéficiant d'un accès aux réseaux en application de l'article L. 111-97 du code de l'énergie sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel. Ces gaz sont par exemple les gaz issus des filières de méthanisation, de pyrogazéification, de méthanation ou gazéification hydrothermale.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit ont par ailleurs prévu des dispositions relatives aux conditions d'accès aux réseaux des installations de production de biogaz.

Ces dispositions prévoient notamment des dispositifs permettant le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux : (i) un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, (ii) un dispositif d'évaluation et de mutualisation dans les tarifs de réseaux du coûts des projets de renforcement, fondé sur un ratio technico-économique Investissements / Volumes (" I/V ") et (iii) un dispositif de partage des coûts des ouvrages mutualisés, qui ne seraient pas constitutifs d'un renforcement, entre les producteurs d'une même zone.

Il convient ainsi d'articuler, en tant que de besoin, ces dispositifs avec le fonctionnement du registre de capacité d'injection.

Le registre des capacités fonctionne selon la règle du « premier arrivé premier servi ». Un porteur de projet entré en premier dans le registre des capacités dispose d'un droit d'injection prioritaire sur les porteurs de projets entrés postérieurement dans le registre des capacités. Ce droit prioritaire à l'injection vaut notamment dans le cas où des saturations surviendraient sur les réseaux limitant l'injection de gaz renouvelable et de récupération.

Le gestionnaire de réseaux est le seul interlocuteur du porteur de projet : il recueille les éléments du porteur de projet permettant d'attester du respect de la procédure et renseigne le registre sur la base de ces éléments. Il est le garant de la traçabilité et de l'archivage des éléments communiqués par le porteur de projet.

Le gestionnaire du registre est garant du bon fonctionnement du registre et de sa bonne utilisation par les gestionnaires de réseaux.

2. Définitions

Registre des capacités : base d'enregistrement des capacités de production des porteurs de projet.

Capacité d'absorption d'une zone donnée : capacité estimative d'absorption en gaz d'une zone donnée évaluée notamment à partir des consommations constatées sur cette zone.

Capacité disponible d'une zone donnée : capacité d'absorption d'une zone donnée diminuée des capacités maximales de production des projets enregistrés dans le registre et impactant cette zone.

Capacité maximale de production (C_{max}) : capacité d'injection cible d'un projet en m³(n)/h. Cette capacité est déclarée par le porteur de projet puis figure sur une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat ou avenant au contrat d'achat. Pour les projets disposant d'une production annuelle prévisionnelle (P_a) en GWh/an, la formule de conversion décrite ci-dessous est utilisée :

$$C_{max} = P_a / (N_f * PCS)$$

Où N_f est le nombre d'heures de fonctionnement annuel partagé dans la filière de 8200h/an ;

Et PCS est égal à 10,1 kWh/Nm³ en zone B et 10,9 kWh/Nm³ en zone H

Contrat de raccordement et d'injection : contrat définissant les modalités de raccordement ainsi que les conditions d'injection et autres obligations relatives à la vie des installations d'injection. Il est conclu entre le gestionnaire de réseaux concerné et un porteur de projet d'injection de gaz renouvelable.

Gaz renouvelable : gaz produit à partir de sources d'énergies renouvelables : au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Gaz de récupération : gaz produit à partir de déchets non biogéniques liquides ou solides ou à partir de gaz issus du traitement des déchets liquides ou solides non biogéniques et de gaz d'échappement.

Biogaz : gaz défini à l'article R. 446-1 du code de l'énergie comme les combustibles ou carburants gazeux produits à partir de la biomasse.

Biométhane : gaz défini à l'article R. 446-1 du code de l'énergie comme le biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel.

Gestionnaire de réseaux : gestionnaire de réseaux au sens du code de l'énergie.

Gestionnaire du registre des capacités (GRG) : personne physique ou morale en charge de la gestion du registre des capacités. Ce rôle est assuré par les Gestionnaires de Réseau de Transport, chacun pour les zones transport situées sur son réseau.

Installation classée pour l'environnement (ICPE) : au sens du code l'environnement, toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains. Ces installations font l'objet d'une autorisation d'exploiter.

Opérateur projet : Gestionnaire de réseau en charge du raccordement du projet du producteur de gaz renouvelable ou de récupération.

Zonage de raccordement : Zonage de raccordement tel que défini dans le cadre de la mise en application de la délibération N°2019-242 de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) encadrant l'insertion du biogaz dans les réseaux de gaz. Le zonage définit les réseaux gaziers les plus pertinents d'un point de vue technico-économique auquel les projets doivent se raccorder. Ce zonage, établi conjointement par l'ensemble des gestionnaires de réseaux sur la zone est prescriptif et doit être validé par la CRE.

Phases des études :

- Études de phase 1 :
 - études de faisabilité pour les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD),
 - information sur le raccordement pour les gestionnaires de réseaux de transport (GRT),
- Études de phase 2 :
 - études détaillées pour les GRD,
 - études de faisabilité pour les GRT,
- Études de phase 3 :
 - études de dimensionnement pour les GRD,
 - études de raccordement pour les GRT.

Porteur de projet (gaz renouvelable ou de récupération) : toute personne physique ou morale ayant fait une demande auprès d'un gestionnaire de réseaux pour injecter du gaz renouvelable ou de récupération dans les réseaux de gaz naturel.

Producteur de gaz renouvelable ou de récupération : toute personne physique ou morale qui produit du gaz et l'épure afin qu'il respecte les spécifications nécessaires pour que le gestionnaire de réseaux puisse autoriser l'injection dans son réseau de gaz naturel.

Régime ICPE : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- porté à connaissance : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et qui entraîne un changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. En cas de modification non-substantielle, la Préfecture fixe des prescriptions complémentaires par arrêté complémentaire. Dans les autres cas, la Préfecture peut demander à l'exploitant du site de déposer une nouvelle demande.
- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Validation de la demande ICPE : suivant le régime déclaratif de l'ICPE du porteur de projet, la validation sera un :

- récépissé de déclaration pour la déclaration ICPE,
- arrêté préfectoral pour l'enregistrement ICPE,

- arrêté préfectoral pour l'autorisation ICPE,
- arrêté de prescriptions complémentaires éventuel pour un porté à connaissance.

Zone d'injection : Une zone d'injection est un sous-ensemble du réseau de transport (et par extension les réseaux de distribution desservis sur ce sous-ensemble), rassemblant l'ensemble des points de consommation accessibles aux producteurs qui se situent dans la zone.

Zone transport : Découpage du réseau de transport et des réseaux de distribution qu'il alimente permettant aux gestionnaires de réseaux de réaliser des estimations des capacités des zones d'injection.

3. Prérequis à l'intégration du registre : la définition de l'opérateur projet

Avant d'intégrer le registre, les gestionnaires doivent instruire la demande du porteur de projet et définir conjointement l'opérateur projet qui raccordera cette unité de production de gaz.

Concernant les installations de production de biogaz, cette définition de l'opérateur projet se fait en cohérence avec le zonage de raccordement, qu'il ait déjà été approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie ou qu'il soit à réaliser.

Une fois l'opérateur projet défini, le porteur de projet peut alors signer sa convention d'études de phase 2, étape marquant l'intégration du projet dans le registre.

4. Étapes d'un projet entre son entrée dans le registre et sa mise en service

a. Signature de la convention d'étude de phase 2 et entrée dans le registre (jalon D1)

Lorsque le porteur de projet a signé la convention d'étude de phase 2, l'opérateur projet intègre la demande du porteur de projet dans le registre des capacités. **La signature de cette convention d'étude** constitue l'entrée dans le registre et le jalon D1 de la procédure. La date de jalon faisant foi est la date de signature de la convention d'étude de phase 2 par le porteur de projet en cas de signature numérique ou la date de première présentation à l'opérateur projet du courrier recommandé avec accusé de réception en cas de transmission papier.

Les données renseignées dans le registre sont :

Champs à renseigner	Évolution possible
Nom du porteur de projet	Pendant toute la durée du projet
Coordonnées du porteur de projet	Pendant toute la durée du projet
Nom du projet	Pendant toute la durée du projet
Commune du point d'injection	Évolution possible jusqu'au jalon D4
Date de mise en service envisagée (non engageante)	Pendant toute la durée du projet
Date de commande de l'étude de Phase 2	Modification impossible
Capacité maximale de production prévisionnelle en m ³ (n)/h	Évolution possible à la baisse Au jalon D7, cette valeur ne peut être supérieure à celle figurant sur l'attestation provenant de l'administration
Régime ICPE	Évolution possible jusqu'au jalon D4 inclus
PCE/PITD ou zone transport	

Dans le cas où un porteur de projet envisage une montée en phase de son projet, les phases suivantes seront intégrées dans le registre conformément à l'article 5 de la présente procédure.

b. Remise du rapport d'études de phase 2 par le gestionnaire de réseau (jalón D2)

Une fois la convention d'étude de phase 2 signée, l'opérateur projet réalise les études de phase 2 du projet.

La remise du rapport d'étude de phase 2 par l'opérateur projet au porteur de projet constitue le jalón D2. Elle intervient à compter de la signature de l'étude de phase 2 dans un délai de :

- **6 mois** à compter de la signature de l'étude de phase 2 si l'opérateur projet est un gestionnaire de réseau de transport
- **4 mois** à compter de la signature de l'étude de phase 2 si l'opérateur projet est un gestionnaire de réseau de distribution

Dans le cas où un projet est en retard sur ce jalón et que ce retard est imputable aux gestionnaires de réseaux, en particulier si un zonage de raccordement doit être réalisé et approuvé par la CRE, le projet n'est pas sorti du registre.

Cas particulier du besoin d'instrumentation des réseaux de distribution

Lorsque l'étude de phase 2 est à réaliser par le GRD et en cas d'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude, le GRD doit réaliser une instrumentation du réseau pour connaître les débits de gaz renouvelable qui pourront être injectés.

Cette instrumentation ne peut être réalisée que du 1^{er} mai au 31 octobre, l'étude détaillée est alors communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Pour toute étude détaillée commandée avant le 1^{er} mars de l'année n, l'instrumentation sera faite à l'été de l'année n et le rapport rendu au plus tard le 30 novembre de l'année n, pour toute étude détaillée commandée à compter du 1^{er} mars de l'année n, l'instrumentation sera faite l'été de l'année n+1 et le rapport rendu au plus tard le 30 novembre de l'année n+1.

En conséquence la transmission de l'accusé de réception du dépôt de dossier ICPE de l'installation délivré par la préfecture, ou à défaut les preuves démontrant que la démarche est en cours doit intervenir **dans un délai maximum de 14 mois** à compter de la remise du rapport d'étude de phase 2 (étude détaillée) par le GRD.

c. Accord de principe pour la poursuite du projet (jalón D3)

Suite au jalón D2, le porteur de projet dispose d'un délai de **6 mois** pour donner un **accord de principe** pour poursuivre son projet. Il le communique à l'opérateur projet par courrier ou courrier électronique. Cet accord de principe constitue le jalón D3 de la procédure.

Cet accord peut prendre la forme de la signature d'une promesse de raccordement émise par l'opérateur de réseau au jalón D2, notamment en distribution.

d. Dépôt du dossier ICPE (jalón D4)

À compter du jalón D1, le porteur de projet dispose d'un délai de **18 mois** pour déposer en préfecture son dossier ICPE et transmettre par courrier électronique à l'opérateur projet l'accusé de réception de dépôt du dossier ICPE. Le dépôt de ce dossier constitue le jalón D4 de la procédure. La date faisant foi est celle figurant sur **l'accusé de réception de la préfecture**.

Si la préfecture ne communique pas directement cette preuve de jalón, notamment en cas de régime ICPE de déclaration, la date faisant foi est celle validant le jalón suivant.

Dans le cas où l'instruction du projet nécessite une instrumentation du réseau (cf §b), le délai pour déposer en préfecture le dossier ICPE est porté à **14 mois à compter du jalon D2**.

e. Recevabilité du dossier ICPE (jalon D5)

L'administration doit prononcer la recevabilité du dossier administratif dans un délai de **8 mois** à compter du jalon D4. La recevabilité du dossier ICPE constitue le jalon D5 de la procédure. La date faisant foi est celle figurant sur **l'accusé de réception de la recevabilité** du dossier ICPE transmise par courrier électronique à l'opérateur projet.

Si la préfecture ne communique pas directement cette preuve de jalon, notamment en cas de régime ICPE de déclaration, la date faisant foi est celle validant le jalon suivant.

f. Validation du dossier ICPE (jalon D6)

À compter du jalon D5, l'administration instruit la demande ICPE. À l'issue de cette phase d'instruction, si le dossier remplit les critères, l'administration préfectorale délivre **un accusé de réception** de la demande dans le cas d'une déclaration ou **un arrêté d'autorisation d'exploiter** dans le cas d'un enregistrement ou d'une autorisation. Cette validation de l'instruction ICPE constitue le jalon D6 de la procédure. La date faisant foi étant celle du document émis par l'administration actant de cette validation.

Ce délai de validation par l'administration est de :

- **3 mois** si le régime ICPE est la déclaration ou le porté à connaissance,
- **6 mois** si le régime ICPE est l'enregistrement,
- **13 mois** si le régime ICPE est l'autorisation.

g. Signature du contrat de raccordement et d'injection (jalon D7)

À compter du jalon D6, le producteur dispose d'un délai de **18 mois** pour signer ses contrats de raccordement et d'injection avec l'opérateur projet. Cette signature des contrats constitue le jalon D7 de la procédure. La date faisant foi est la **date de signature des contrats de raccordement et d'injection** par le porteur de projet. En cas de dates de signatures différentes de ces contrats, les opérateurs de réseaux mentionneront la date la plus tardive.

Lors de la signature du contrat de raccordement et d'injection, le porteur de projet transmet à l'opérateur projet une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat. Dans le cas où la Cmax figurant sur cette attestation est inférieure à la valeur initialement renseignée dans le registre, celle-ci est modifiée à la baisse pour correspondre à la valeur déclarée en préfecture. Deux possibilités s'offrent au porteur de projet quant à cette différence de capacité :

- Soit il n'en a plus besoin, la capacité est alors mise à jour sans autre conséquence,
- Soit il souhaite conserver cette capacité en vue d'une montée en charge prochaine. Le cas échéant, cette différence de capacité est alors considérée comme une augmentation de capacité et gérée conformément à l'article 5 de la présente procédure. Dans ce cas précis, cette augmentation conserve, toutefois, sa date initiale d'entrée dans le registre.

Dans le cas où cette Cmax est supérieure à la valeur renseignée dans le registre, le porteur de projet doit formuler une nouvelle demande conformément à l'article 5 pour que cette augmentation puisse être prise en compte.

h. Mise en service de l'unité de production (jalon D8)

À compter du jalon D6, le porteur de projet dispose d'un délai de **36 mois** pour **mettre en service son installation**. Cette mise en service constitue le jalon D8, dernier jalon de la procédure. La date faisant foi est la date de signature du procès-verbal (PV) de mise en service par l'opérateur projet.

Une fois le projet mis en service à hauteur de sa Cmax, le porteur de projet n'a plus de jalon à franchir.

5. Augmentations ou diminutions de capacités

Dans le cas où un porteur de projet souhaite réaliser une augmentation de sa Cmax, une nouvelle phase doit être ajoutée dans le registre des capacités. Cette augmentation de capacité peut être mise en service postérieurement à la mise en service du projet. Ces augmentations de capacités sont suivies avec des jalons spécifiques et simplifiés. Des délais spécifiques sont utilisés pour les jalons D1', D4' et D8'. Le porteur de projet doit, toutefois, communiquer au gestionnaire de réseau, les preuves d'avancement des jalons de la phase d'augmentation comme pour une phase initiale (voir Annexe 2).

a. Entrée dans le registre des augmentations de capacités (jalon D1')

Ces phases distinctes peuvent être demandées par le porteur de projet soit :

- Dès la demande initiale au travers de la signature de l'étude de phase 2, le cas échéant le jalon D1' est le même que le jalon D1 du projet,
- À tout moment du déroulé du projet par courrier recommandé avec accusé de réception. La date d'intégration de cette nouvelle demande dans le registre est la date de première présentation du courrier recommandé avec accusé de réception,
- Au jalon D7 lorsque la valeur de la capacité maximale de production figurant sur une attestation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat, une autre attestation émanant d'une autorité administrative compétente ou encore un contrat d'achat ou avenant au contrat d'achat est inférieure à celle déclarée initialement dans le registre tel que décrit à l'article g.

Les données spécifiques à cette augmentation, qui devront être communiquées par le porteur de projet sont :

Champs à renseigner	Évolution possible
Date de la mise en service prévisionnelle de la phase	Jusqu'à la mise en service de la phase
Capacité maximale de production prévisionnelle en m ³ (n)/h de la phase	Évolution possible à la baisse.
Régime ICPE associé à cette augmentation	Jusqu'au dépôt du dossier ICPE

Les autres données nécessaires sont reprises de la phase initiale.

b. Dépôt du dossier ICPE associé à l'augmentation de capacité (jalon D4')

À compter de la mise en service de la phase initiale, le porteur de projet dispose d'un délai de **6 mois** pour déposer **le dossier ICPE associé à son augmentation de capacité**. Si l'intégration dans le registre des augmentations de capacités est postérieure à la mise en service de la phase initiale, alors ce délai de 6 mois pour déposer le dossier ICPE associé à son augmentation de capacité est à compter du jalon D1' des augmentations de capacités.

c. Mise en service de l'augmentation de capacité (jalon D8')

Le porteur de projet dispose d'un délai de **2 ans** pour procéder à la **mise en service de son augmentation de capacité** à compter de la date au plus tard entre :

- La demande d'augmentation de capacité (D1'),
- La mise en service de la première phase (D8).

La date de mise en service faisant foi est celle de la preuve fournie (attestation, contrat d'achat...) laquelle figure la Cmax demandée.

d. Demande de diminutions de capacités

Dans le cas où un producteur souhaite diminuer sa Cmax alors que la phase concernée est déjà en service, il en informe le gestionnaire de réseau et lui fournit une preuve (attestation, contrat) sur laquelle figure la Cmax demandée. Le gestionnaire de réseau modifie alors la Cmax de la phase et la différence de capacités est remise à disposition de la zone d'injection.

Dans le cas où la phase concernée n'a pas encore été mise en service, le porteur de projet peut demander à diminuer la Cmax à tout moment du projet par simple courrier électronique.

6. Conditions de sortie du registre des capacités

a. Sortie du registre

Un projet ou une phase d'un projet peut être sorti du registre par l'opérateur projet dans les cas suivants :

- sur demande explicite et écrite du porteur de projet,
- si le porteur de projet ne fournit pas les justificatifs permettant de franchir dans les délais les jalons définis dans les articles 4 et 5 ou ne fournit pas les documents permettant de justifier un retard,
- si le régime ICPE du projet d'injection est modifié au cours de l'examen de recevabilité du dossier ICPE par l'administration et entraîne un non-respect des délais du jalon en cours,
- si le gestionnaire de réseau constate une absence d'injection pendant 12 mois consécutifs qui ne peut être expliquée par le producteur de gaz renouvelable ou de récupération.

Le projet est alors considéré comme abandonné. L'opérateur projet communique au porteur de projet sa sortie du registre par courrier électronique dans un délai d'un mois à compter de la sortie effective du registre dudit projet.

Le porteur de projet peut à tout moment faire une nouvelle demande soit en signant une nouvelle convention d'étude de phase 2 ou en formulant une nouvelle demande d'augmentation de capacités auprès de l'opérateur projet tel que décrit à l'article 5.

b. Exceptions à la sortie du registre

Des exceptions à la sortie du registre d'un projet sont envisagées lorsque :

- les dépassements de délai sont de la responsabilité du gestionnaire de réseaux ou du gestionnaire de registre,
- en cas de recours contre les autorisations administratives relatives à ses installations (demande ICPE, permis de construire...). Le porteur de projet transmet à l'opérateur projet les pièces justificatives de ces recours. Les opérateurs de réseaux peuvent reconsidérer la pertinence de ces pièces justificatives et demander aux porteurs de projets de fournir des mises à jour de ces documents afin de justifier de sa non sortie du registre,
- en cas de survenance d'aléas de chantier entraînant un retard majeur lors de la phase de construction,

c. Demande de réintégration d'un projet

Un porteur de projet sorti du registre peut demander au gestionnaire de réseaux concerné à ce que son projet soit réintégré dans le registre. Il transmet alors sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique à l'opérateur projet. La date de première présentation de ce courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire de réseaux constitue la nouvelle date D1 du projet.

Les études de phase 2 et 3, si elles ont déjà été réalisées, ne sont plus nécessaires à la réintégration du projet si les conditions suivantes sont satisfaites :

- l'expression de besoins est inchangée ;
- la demande de réintégration a lieu alors que les études réalisées sont encore valides.

Les jalons qui auront déjà été franchis et ne nécessitent pas de mise à jour pourront être conservés. Une tolérance est appliquée sur les éventuels retards directement liés à ces anciens jalons.

7. Évolutions des consommations et risques de saturations

Les gestionnaires de réseaux réalisent régulièrement et conjointement des études de réseaux afin d'anticiper les risques de saturations de leurs réseaux et donc les besoins d'ajustement de la production de gaz renouvelable et de récupération.

Lorsqu'un ou plusieurs gestionnaires de réseaux identifient un risque de saturations, ceux-ci se réunissent afin de :

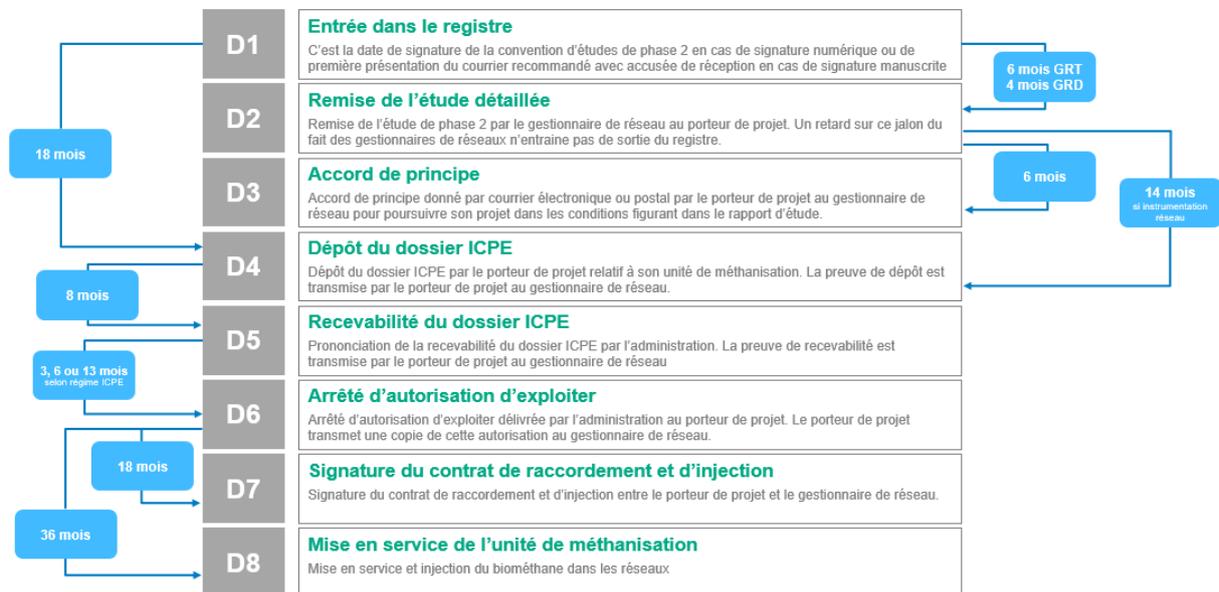
- Rechercher et mettre en œuvre des solutions opérationnelles permettant de maximiser les injections de gaz renouvelable et de récupération sur la zone,
- Préciser les risques de saturations (définition de la période de saturation, du volume global de gaz renouvelable et de récupération à écrêter, de la zone d'injection et des producteurs affectés par ces saturations),
- Communiquer aux différents producteurs impactés les modalités d'injection pendant ces périodes de saturations.

Pendant ces périodes de saturations, tous les producteurs concernés seront tenus de limiter strictement leur injection à leur Cmax.

Des prescriptions supplémentaires peuvent être ordonnées par les gestionnaires de réseaux aux producteurs de façon à ce que l'ajustement de la production soit réalisé sur la zone d'injection saturée par ordre décroissant d'entrée dans le registre et ce, jusqu'à ce que la zone d'injection ne soit plus saturée.

Les producteurs de gaz renouvelable et de récupération sont tenus de se conformer aux prescriptions des gestionnaires de réseaux.

Annexe 1 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités pour la phase initiale



Annexe 2 : Organigramme de gestion des jalons du registre des capacités pour une augmentation de capacité

